

- honoraires d'architecte;
- pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

29436

Gouvernement du Québec

### **Décret 154-98, 11 février 1998**

CONCERNANT le déplacement du siège social de la Société de financement agricole

ATTENDU QUE la Société de financement agricole est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101);

ATTENDU QUE l'article 4 de la loi prévoit que la Société de financement agricole a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 696-93 du 19 mai 1993, le gouvernement a fixé le siège social dans la Ville de Sainte-Foy;

ATTENDU QUE la Société occupera de nouveaux locaux dans la Ville de Québec à compter du 23 février 1998 et qu'il y a lieu de déplacer le siège social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le siège social de la Société de financement agricole soit situé au 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, à compter du 23 février 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29439